

- e) si, au cours d'une année donnée, les exportations réelles d'une entreprise dépassent la limite annuelle d'exportation qui lui est attribuée de 0,5 % ou moins, l'entreprise n'a à subir aucune réduction de volume l'année suivante, et ces exportations ne sont pas prises en compte pour déterminer si les exportations de l'entreprise ont excédé la limite annuelle d'exportation conformément aux alinéas f) à i);
- f) si, au cours d'une année donnée, les exportations réelles d'une entreprise dépassent la limite annuelle d'exportation qui lui est attribuée, la limite d'exportation de l'entreprise pour l'année suivante sera réduite du volume de l'excédent;
- g) si, au cours d'une année subséquente (qu'elle soit consécutive ou non), les exportations de l'entreprise dépassent à nouveau la limite d'exportation qui lui est attribuée, sa limite d'exportation pour l'année suivante sera réduite d'un volume correspondant à deux fois l'excédent;
- h) si, au cours d'une année subséquente (qu'elle soit consécutive ou non), les exportations de l'entreprise dépassent à nouveau la limite d'exportation qui lui est attribuée, sa limite d'exportation pour l'année suivante sera réduite d'un volume correspondant à trois fois l'excédent;
- i) si, au cours d'une année subséquente (qu'elle soit consécutive ou non), les exportations de l'entreprise dépassent à nouveau la limite d'exportation qui lui est attribuée, les produits de bois d'œuvre résineux de cette entreprise cesseront d'être exempts des mesures à l'exportation.

3. Pour chaque entreprise désignée à l'annexe 10, la province dans laquelle l'entreprise est établie soumet au Canada une déclaration certifiée attestant la production totale de l'entreprise pour les années 2004 et 2005, et ce, avant la date de prise d'effet. Le Canada fournit les déclarations aux États-Unis dans les 10 jours suivant leur réception. Ces renseignements ne sont pas considérés comme confidentiels au sens de l'article XVI. Si l'exclusion d'une entreprise est limitée à une ou plusieurs scieries, « l'entreprise » dans le présent article s'y limite également. Les Parties collaborent en matière de surveillance et d'application, ainsi que le prévoit l'article XV, pour toute demande d'exemption sous le régime du présent article.

4. Les Parties peuvent s'entendre sur d'autres exemptions de l'application de l'ABR de 2006 pour les produits de bois d'œuvre fabriqués avec des grumes provenant des États-Unis ou de terres privées du Canada.